

RAPPORT SUR L'EXAMEN ACTUARIEL

AU

31 DÉCEMBRE 1974

DU

COMPTE DE PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

AU

FONDS DU REVENU CONSOLIDÉ

Rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1974*, du
Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
au Fonds du revenu consolidé

1. Introduction

Aux termes de l'article 25 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons procédé à un examen actuariel du Compte au 31 décembre 1974*, et nous avons l'honneur de présenter un rapport à cet égard.

Notre rapport comprend les sections suivantes:

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Statistiques sur les adhérents	3
III. Hypothèses d'évaluation	5
IV. Méthode de financement	13
V. Taux nécessaires des contributions et crédits au Compte	13
VI. Bilan d'évaluation et observations	14
VII. Sommaire et conclusion	16
Index des Annexes	18

Le dernier examen du présent Compte a été effectué au 31 décembre 1969 et il comprenait les modifications apportées à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en 1970. Depuis, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées, lesquelles ont des incidences directes ou indirectes sur le présent rapport.

A. Récents modifications apportées à la Loi sur la pension de retraite de la G.R.C.

Voici les principales modifications apportées à la Loi en 1975:

1. La Loi a été modifiée afin de prévoir l'égalité de statut des contributeurs de sexe masculin et de sexe féminin. Une modification a entraîné une augmentation du taux de base payé par les contributeurs de sexe féminin. En vertu d'une autre modification, le veuf d'un contributeur décédé de sexe féminin, qui était un membre de la Gendarmerie au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, ou après, a droit aux mêmes prestations que la veuve d'un contributeur décédé de sexe masculin.
2. Tout contributeur ou bénéficiaire qui a droit à un remboursement de contributions suite à ces modifications a droit, en outre, de recevoir l'intérêt sur l'accumulation de ces contributions au taux de quatre pour cent par année après le 31 décembre 1973.

* Cette évaluation tient compte des modifications apportées à la Loi en 1975, dont le but principal était d'assurer l'égalité de statut des contributeurs et des bénéficiaires de sexe masculin et de sexe féminin.

3. Avant la modification, la Loi prévoyait le paiement, au décès d'un contributeur sans bénéficiaires admissibles, ou au décès du dernier des bénéficiaires ou à la cessation des allocations, de l'excédent, si excédent il y a, du remboursement de contributions sur l'ensemble de tous les autres paiements faits au contributeur ou à ses bénéficiaires. Après la modification, le plus élevé des montants suivants: le remboursement de contributions (y compris l'intérêt visé en (2) ci-dessus) ou cinq fois le montant de l'annuité auquel le contributeur avait ou aurait eu droit au moment de son décès a remplacé le remboursement de contributions dans le calcul de l'excédent à verser.
4. Avant les modifications, le montant de l'allocation annuelle payable à un officier qui, au moment de prendre sa retraite après moins de trent-cinq ans de service dans la Gendarmerie, choisissait de recevoir une allocation à jouissance immédiate, était l'équivalent actuariel du montant d'une annuité à jouissance différée à laquelle il avait droit. Le montant de cette allocation à jouissance immédiate est maintenant calculé comme le montant de l'annuité à jouissance différée réduit d'un montant égal à cinq pour cent de l'annuité multiplié par (a) soixante moins son âge, s'il compte moins de vingt-cinq ans de service ouvrant droit à pension, et, autrement, multiplié par (b) le plus élevé des montants suivants: cinquante-cinq moins son âge, ou trente moins ses années de service ouvrant droit à pension. Par suite de l'application de la dernière formule, un officier qui, au moment de prendre sa retraite, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte trente ans de service ouvrant droit à pension, aura droit au plein montant de l'annuité à jouissance immédiate. La nouvelle disposition est identique à celle qui s'applique aux contributeurs en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.
5. Une autre modification prévoit le versement de nouvelles prestations de pension, aux membres de la Gendarmerie qui ne détiennent pas un grade, semblables aux prestations versées aux contributeurs en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique.
6. La période de service nécessaire pour rendre le conjoint survivant et les enfants d'un contributeur admissibles à recevoir des allocations au moment de son décès a été ramenée de dix à cinq ans.

B. Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, adoptée en 1970 et modifiée en 1973, prévoit le versement de prestations supplémentaires relatives aux augmentations du coût de la vie aux personnes qui reçoivent des annuités ou des allocations annuelles en vertu des diverses lois sur la pension de retraite et des autres lois, y compris la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Bien que les dispositions de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires ne touchent pas

le fonctionnement du Compte de pension de retraite de la G.R.C., on a jugé qu'il était souhaitable d'en inclure une description et de faire de brefs commentaires sur le financement connexe des prestations à l'Annexe 2 du présent rapport afin de présenter une image plus complète de l'ensemble des dispositions relatives aux pensions qui s'appliquent aux contributeurs au Compte de pension de retraite de la G.R.C.

C. Le rendement et les hypothèses d'évaluation

Conformément à une modification apportée en 1969, les crédits d'intérêt à l'égard du solde du Compte traduisent un niveau de rendement qui s'appliquerait si les augmentations nettes du solde étaient investies dans des obligations gouvernementales à long terme. Compte tenu de ce changement ainsi que de l'approche actuarielle préféré qui consiste à choisir chaque hypothèse selon ses propres mérites et selon la "réalité" comme il convient, les hypothèses ont été modifiées substantiellement. Les diverses hypothèses et leur raison d'être sont décrites en détail à la Section III.

II. Statistiques sur les adhérents

Dans les tableaux suivants figurent les statistiques pertinentes sur les contributeurs au Compte durant la période de cinq ans depuis la date de la dernière évaluation, au 31 décembre 1969, jusqu'à la date de l'évaluation actuelle, au 31 décembre 1974. Ces chiffres ont été obtenus d'après les tabulations d'ordinateur des contributeurs actifs et anciens contributeurs ainsi que les personnes à leur charge fournies par la Gendarmerie royale du Canada.

A. Contributeurs actifs

Cessations de service du 1^{er} janv. 1970 au 31 déc. 1974

Contributeurs au 1 ^{er} jan./70	Nouveaux contributeurs du 1 ^{er} jan./70 au 31 déc./74	Genre de prestation payée	Décès en service	Retraite pour invalidité	Autres annuités à jouissance immédiate et allocations annuelles	Autres sommes globales et annuités à jouissance différée	Contributeurs au 31 déc./74
<u>Hommes</u>							
9,481*	5,945	annuité	35	31	425	-	
		somme globale	-	41	-	1,203	
			35	72	425	1,203	13,691
<u>Femmes</u>							
210*	371	annuité	-	1	-	-	
		somme globale	2	-	-	116	
			2	1	-	116	462

* Le nombre de personnes inscrites comme contributeurs au 31 décembre 1969 dans les données fournies par l'évaluation antérieure était de 9,156 hommes et de 207 femmes.

B. Personnes admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle

Contributeurs retraités*

<u>Admissibles au 1er janvier 1970</u>	<u>Devenus admissibles du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1974</u>	<u>Cessations par décès ou rétablissement du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1974</u>	<u>Admissibles au 31 décembre 1974</u>
323	471	42	752

Conjoints survivants

<u>Admissibles au 1er janvier 1970</u>	<u>Devenues admissibles du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1974</u>	<u>Cessations par décès ou remariage du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1974</u>	<u>Admissibles au 31 décembre 1974</u>
73	61	16	118

Enfants

<u>Admissibles au 1er janvier 1970</u>	<u>Admissibles au 31 décembre 1974</u>
44	115

* y compris les anciens contributeurs admissibles à des annuités à jouissance différée.

III. Hypothèses d'évaluation

A. Observations générales

On admet, en règle générale, que les estimations actuarielles du coût de financement des pensions dépendent beaucoup des hypothèses inhérentes aux calculs et que le choix des hypothèses économiques est délicat et souvent des plus difficiles. Aux fins de la présente évaluation, on a décidé d'abandonner l'hypothèse d'un taux d'intérêt de 4% utilisée dans les précédentes évaluations ainsi que l'hypothèse selon laquelle il n'y aura aucune augmentation générale de rémunération, afin de faire concorder notre approche avec l'approche actuarielle généralement préférée qui consiste à choisir des hypothèses susceptibles d'être considérées comme appropriées et raisonnablement "réalistes", chacune selon ses propres mérites et globalement.

Le principal objectif du traitement du présent régime d'une façon conforme à la pratique relative aux régimes de pension du secteur privé n'est pas d'assurer une certaine sécurité par voie du financement, mais bien de tenir compte des coûts des pensions d'une façon appropriée et raisonnablement comparable. Avant d'étudier les diverses hypothèses qui figurent sous les différentes rubriques, il faudrait faire les observations générales suivantes concernant les hypothèses économiques afin d'aider le lecteur à juger si l'objectif principal est réalisé.

(1) Incidence du niveau explicite ou implicite d'inflation déterminant le niveau général des hypothèses économiques

Cette discussion comporte trois aspects:

- (a) La mesure dans laquelle le taux de contribution nécessaire relatif au service courant, ou le taux normal, est touché par le niveau des hypothèses économiques dépend du genre de régime de pensions en cause. Dans le cas d'un régime de pensions fondé sur la rémunération moyenne de la carrière, où le taux d'intérêt est normalement la seule hypothèse économique, un relèvement sensible du taux d'intérêt se traduit par une réduction notable du coût. Dans le cas d'un régime de pensions fondé sur la rémunération moyenne des dernières années comme le régime de pensions de retraite de la G.R.C., où les incidences des hypothèses d'une hausse relative du taux d'intérêt tendent à être compensées par celles d'un niveau relativement plus élevé des hypothèses d'augmentations de rémunération, les incidences sont beaucoup moins importantes. Enfin, dans le cas d'un régime de pensions intégralement indexé fondé sur la rémunération moyenne des dernières années, comme le régime de pensions de retraite de la G.R.C. s'il était combiné au régime de prestations de retraite supplémentaires, le niveau des hypothèses relatives à l'inflation tend à avoir une très légère influence sur les coûts, si son rapport avec les hypothèses relatives aux taux d'intérêt et aux augmentations

de rémunération demeure presque le même. Evidemment, le niveau des hypothèses économiques est de première importance lorsqu'on essaie de comparer les différents types de régimes de pensions ou lorsqu'on envisage d'apporter des modifications à un régime donné, et l'utilisation des hypothèses uniformes pour les calculs qu'on veut comparer n'assurera pas nécessairement des conclusions acceptables au chapitre des coûts.

- (b) Il semble inévitable que les actuaires, individuellement et collectivement, influencent les perspectives concernant l'inflation future en essayant d'utiliser des hypothèses "réalistes". Et il se peut que le réalisme, qui semble souhaitable aux actuaires et aux comptables, doive être modéré si l'on doit espérer une réduction du niveau d'inflation à long terme. Bien que cette modération semble s'appliquer bien généralement, elle semble importante compte tenu des rapports actuariels portant sur les régimes de pensions administrés par des administrations publiques ou des entreprises financières ou industrielles importantes.
- (c) Selon certaines études réalisées récemment, il semble que le taux réel de rendement (voir ci-dessous) a tendance à diminuer au fur et à mesure que le taux d'inflation augmente. Toutefois, il semble difficile d'accepter que, à long terme, le niveau "normal" du taux réel de rendement varie selon le niveau d'inflation.

(2) Incidence des différences entre les hypothèses économiques

Voici les trois hypothèses économiques pertinentes:

- p = taux d'inflation
s = taux d'augmentation de la rémunération
i = taux de rendement des investissements

Bien que, à vrai dire, les coûts de financement des pensions soient touchés par les rapports du genre $\frac{1+s}{1+i}$ et $\frac{1+p}{1+i}$, à des fins d'ordre pratique, les incidences peuvent être mesurées par les différences (i - s) et (i - p). On appelle généralement la différence (i - p) taux réel de rendement et on peut dire qu'elle traduit la part de la production affectée au capital. Le taux réel de rendement influe directement sur le coût de financement des pensions indexées, et indirectement, comme on l'explique ci-dessous, sur le coût de financement des pensions fondées sur la rémunération moyenne des dernières années.

La différence (i - s), qu'on peut représenter comme (i - p) - (s - p), influe sur le coût des régimes fondés sur la rémunération moyenne des dernières années. On considère généralement que la différence (s - p) traduit le taux d'augmentation de la productivité et on peut l'appeler le taux réel

d'augmentation de la rémunération. Ainsi, le coût des régimes fondés sur la rémunération moyenne des dernières années est touché par la différence entre le taux réel de rendement et le taux réel d'augmentation de la rémunération.

(3) Incidence des prestations au-delà des modalités des régimes de pensions

Comme nous le proposons en (1) et (2) ci-dessus, lorsque l'on compare les coûts de régimes différents ou que l'on envisage d'y apporter des modifications, il est important de tenir compte du niveau des hypothèses économiques ainsi que des différences entre les diverses hypothèses. Toutefois, il y a d'autres considérations. Au cours des dernières années, dans le cas d'un nombre croissant de régimes, parfois à la suite de négociations collectives, les employeurs ont adopté la pratique (a) de faire des ajustements périodiques spéciaux aux pensions en cours de paiement afin de compenser, en partie ou en totalité, les diminutions du pouvoir d'achat en raison de l'inflation, et (b) d'augmenter les prestations accumulées par les membres actifs de régimes de pensions à prestations fixes ou fondés sur la rémunération moyenne de la carrière afin de garder un rapport raisonnable entre les pensions gagnées et les taux courants de rémunération. Lorsque, en vertu des modalités du régime, il n'existe aucun engagement explicite à apporter des ajustements semblables à l'avenir, ils ne seront pas inclus dans les calculs des taux normaux de contribution et des engagements accumulés au titre des pensions. On peut prétendre, surtout lorsque les redressements se produisent régulièrement, qu'il existe un fort engagement moral et que, d'un point de vue comptable, les coûts sont sous-estimés. Bien entendu, l'employeur pourrait prévoir ces ajustements sans contribuer de fonds supplémentaires au régime en établissant un compte spécial de passif éventuel dans son bilan, et en incluant les entrées à ce compte avec les contributions au titre du service courant au régime de pensions afin d'évaluer le coût total au titre du service courant. Cette pratique pourrait permettre d'effectuer une comparaison plus valable de la valeur éventuelle des pensions en vertu des différents régimes. Toutefois, l'établissement d'un compte de passif éventuel dans le bilan de l'employeur pourrait bien être interprété comme la transformation d'un engagement moral en une promesse et on pourrait dire que les prestations supplémentaires devraient, à toute fin pratique, être considérées comme faisant partie du régime officiel et être financées de la même façon que les prestations de base. A toute fin pratique, cela supprimerait bien entendu le choix qu'a l'employeur de mettre à jour les prestations de temps à autre, sans prendre d'engagements concernant les ajustements futurs.

B. Augmentations de rémunération

Lorsqu'elle est utilisée dans le présent rapport, l'expression "échelle des traitements" désigne l'évolution hypothétique des futures augmentations de rémunération d'un membre à mesure qu'il avance en âge. Il est indispensable d'utiliser une telle échelle aux fins de l'évaluation, vu que les prestations qui deviendront payables à l'avenir dépendront des taux de rémunération qui seront touchés à l'avenir.

Deux facteurs principaux tendent à causer les augmentations de rémunération: Premièrement, une force d'avancement résultant de l'expérience et de la formation; deuxièmement, une influence économique reliée, directement ou indirectement, à des facteurs comme la négociation collective, les conditions du marché du travail, l'inflation et les augmentations générales de productivité. Les augmentations de rémunération résultant de cette deuxième force sont ci-après appelées des relèvements "généraux".

L'évolution des augmentations moyennes de rémunération dites d'avancement peut être assez bien prévue d'après l'expérience du passé, et on a tenu compte de ces augmentations dans les évaluations de 1964 et 1969 d'après une échelle de rémunération d'avancement établie à partir de données sur les taux de rémunération des membres de la Gendarmerie en 1964. On a jugé que cette échelle demeure appropriée et elle a été utilisée pour la présente évaluation.

Par contre, en ce qui concerne les relèvements généraux, les fortes variations observées au cours des dernières années par suite des diverses pressions économiques et sociales indiquent bien la difficulté de prévoir le niveau des relèvements futurs de ce genre, et dans les précédentes évaluations on n'a pas tenu compte explicitement de ces relèvements dans le calcul du taux de contribution nécessaire. (Comme l'indique la Section V, des crédits sont faits au Compte de pension de retraite pour couvrir les augmentations des engagements découlant des relèvements généraux de rémunération au fur et à mesure qu'ils se produisent). Aux fins de la présente évaluation, en même temps qu'un taux hypothétique d'intérêt de 6.5%, nous avons prévu un taux des relèvements généraux de rémunération de 5.5%.

On peut supposer que le taux hypothétique des relèvements généraux de 5.5% se compose d'un élément d'inflation de 3% et d'un élément de 2.5% au titre des augmentations de productivité (excédent des augmentations de rémunération sur les augmentations des prix). On trouvera d'autres observations dans l'étude des taux d'intérêt qui suit et aux Section V et VI.

On trouvera à l'Annexe 3 l'échelle des traitements d'avancement et une échelle des traitements incorporant tant les relèvements d'avancement que généraux, ainsi que des illustrations de l'augmentation hypothétique de rémunération d'un membre moyen au fur et à mesure que son âge augmente, s'il devient membre de la Gendarmerie à 20, 25 ou 30 ans et s'il reçoit un traitement initial de \$1,000 par année.

C. Taux d'intérêt

Jusqu'au trimestre se terminant le 30 juin 1969, l'intérêt était crédité au Compte de pension de retraite le dernier jour de chaque trimestre de l'année financière au taux de 1% du solde créditeur au Compte le dernier jour du trimestre précédent. C'est l'équivalent d'environ 4% par an qui est le taux pris comme hypothèse dans les évaluations actuarielles précédentes.

Les modifications apportées à la Loi en 1969 prévoyaient que l'intérêt pouvait être crédité au Compte en sus du taux utilisé dans l'évaluation actuarielle précédente. Le taux total auquel l'intérêt est maintenant crédité change tous les trois mois; il est calculé comme si les montants non affectés au paiement des prestations dans chaque trimestre, conformément à cette Loi et aux Lois sur la pension de la Fonction publique et sur la pension de retraite des Forces canadiennes, avaient été placés de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire, en obligations à vingt ans ayant un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada échéant dans 20 ans ou plus qui sont en cours à l'époque.

Pour le trimestre se terminant le 31 décembre 1974, le taux total de l'intérêt crédité était de 1.6259%, soit l'équivalent de 6.66% par année. Le taux total annuel de l'intérêt crédité s'est maintenu au dessus de 6.5% depuis cette date et il est vraisemblable qu'il continuera à être supérieur à ce niveau pendant une assez longue période de temps, étant donné que récemment les taux de rendement sur les nouveaux investissements simulés ont été d'environ 9%, même si l'on tient compte d'une chute du taux prévu d'inflation à des niveaux sensiblement plus bas.

Comme il a été déjà indiqué, dans les précédentes évaluations nous avons utilisé un taux hypothétique d'intérêt de 4%, mais les incidences de l'utilisation d'un taux hypothétique de rendement sensiblement inférieur à celui auquel on pourrait s'attendre ont été de beaucoup compensées en ne tenant pas compte explicitement des relèvements généraux de rémunération. En outre, la Loi prévoit, en particulier, l'application des gains d'intérêt en sus du taux utilisé dans l'évaluation à la liquidation des diverses insuffisances actuarielles, dont les augmentations des engagements découlant des révisions générales de rémunération sont de loin les plus importantes.

Aux fins de la présente évaluation, on a décidé d'utiliser un taux hypothétique d'intérêt de 6.5% qui, comme on l'a déjà indiqué, devait être dépassé par les intérêts crédités réels pendant quelque temps. A long terme, on peut dire que ce taux se compose d'un taux d'inflation de 3% et d'un taux réel de rendement de 3.5%.

Un taux réel de rendement de 3.5% semble être un taux caractéristique explicitement ou implicitement anticipé dans les évaluations actuarielles des régimes privés de pensions, et son utilisation aurait tendance à minimiser les difficultés énormes qu'entraînent la comparaison des taux de contribution avec ceux des autres régimes.

Si l'on retient la méthode the crédit de l'intérêt susmentionnée et si l'on se guide sur l'expérience passée, il semble probable que le taux réel de rendement observé sera inférieur à long terme d'environ un point de pourcentage au taux réel hypothétique. Toutefois, les conséquences de cette situation pourraient être en partie compensées si l'élément de productivité implicite dans l'échelle de rémunération s'avérait être exagéré d'une marge semblable, ce qui n'est pas du tout improbable. On pourrait ajouter que, pour se conformer à la pratique dans le secteur privé, le taux réel hypothétique de rendement ne devrait pas être inférieur à 3.5%, une fois que l'hypothèse des augmentations de productivité implicites dans l'échelle de rémunération a été fixée à 2.5%, en raison des règles administratives adoptées conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu; ces règles précisent que, normalement, le taux hypothétique de rendement de l'actif devrait dépasser le taux hypothétique des relèvements de rémunération d'au moins un point de pourcentage.

On trouvera aux Sections V et VI d'autres observations sur les incidences des changements des hypothèses et des écarts par rapport à l'expérience passée compte tenu des hypothèses.

D. Taux de retraite ou de cessation de service (pour raisons autre que le décès)

L'utilisation intensive des ordinateurs électroniques nous a permis des analyses plus approfondies qu'avant. Par conséquent, les hypothèses et méthodes d'évaluation employées cette fois-ci étaient légèrement différentes.

1. Taux d'invalidité

Les taux utilisés sont fondés sur les statistiques de 1969-1974 et figurent à l'Annexe 4.

2. Taux de retraite

Les taux utilisés sont basés sur les statistiques de 1969-1974 et figurent à l'Annexe 4. Comme le passé, on a supposé que les contributeurs prenant leur retraite après au moins vingt ans de service ouvrant droit à pension toucheraient des annuités à jouissance immédiate. Pour ceux comptant de 10 à 20 ans de service ouvrant droit à pension on a pris comme hypothèse qu'une proportion d'entre eux recevraient des remboursements de contributions et les autres, des annuités à jouissance différée à l'âge de 60 ans; les coefficients servant pour diviser ces deux types de prestations étaient fondés sur les statistiques de 1969-1974 et figurent à l'Annexe 4.

3. Taux de cessation (autre qu'en (1) et (2) ci-dessus)

Les taux utilisés sont fondés sur les statistiques de 1969-1974 et figurent à l'Annexe 4. On a supposé qu'une proportion des contributeurs qui cessent d'être membre de la Gendarmerie après 10 ans ou plus de service ouvrant droit à pension recevraient des remboursements de contributions et les autres des annuités à jouissance différée à l'âge de 60 ans; les coefficients servant pour diviser ces deux types de prestations étaient fondés sur les statistiques de 1969-1974 et figurent à l'Annexe 4.

E. Taux de mortalité et de remariage

1. Contributeurs actifs

Durant les cinq ans allant du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1974, il y a eu 37 décès de membres actifs de la Gendarmerie qui étaient contributeurs. Les nombres minimes de décès et de membres ne constituent pas des données suffisantes pour déterminer une table de mortalité fondée uniquement sur cette statistique. Les tables de mortalité utilisées dans les quatre évaluations précédentes, à savoir la Table de mortalité Ultime de 1949-1952 de l'Institut canadien des actuaires, a été utilisée à nouveau. Les taux figurent à l'Annexe 5.

2. Anciens contributeurs admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles

Des taux différents de mortalité s'appliquent généralement aux personnes admissibles à des pensions d'invalidité comparativement à des personnes admissibles pour d'autres raisons. Cependant, vu que le groupe des retraités pour invalidité est restreint tant en nombre qu'en pourcentage du total, soit 8.4% des 752 personnes admissibles à des pensions au 31 décembre 1974, nous avons de nouveau supposé, aux fins de cette évaluation, que les mêmes taux de mortalité valent pour les deux groupes. Les taux hypothétiques sont les mêmes que les taux utilisés dans les trois évaluations précédentes, à savoir, ceux qui se fondent sur la Table de mortalité a-1949. Ces taux et les valeurs des annuités qui sont fondées sur eux figurent à l'Annexe 6.

3. Conjoints survivants

Les bases choisies pour l'évaluation des allocations, actuelles et futures, aux conjoints survivants sont les mêmes que celles des trois évaluations précédentes, à savoir,

- (i) pour la mortalité - des taux abrégés tirés des statistiques de 1948-1957 des veuves admissibles à des allocations annuelles en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique et
- (ii) pour le remariage - des taux "selects" et "ultimes" tirés des statistiques de 1940-1957 des veuves à qui il a été accordé des pensions en vertu de la Loi sur les pensions et de décrets administratifs antérieurs du gouvernement, du 4 août 1914 au 31 décembre 1957.

Des exemples de ces taux et de valeurs des annuités qui sont fondées sur eux figurent à l'Annexe 7.

F. Proportions de contributeurs mariés à leur décès et âge moyen des conjoints survivants correspondant aux âges des contributeurs au décès

Les hypothèses utilisées pour les trois évaluations précédentes s'avéraient être toujours appropriées; en conséquence, elles ont été conservées pour l'évaluation de 1974. Elles s'établissaient comme suit:

- a) pour les contributeurs actifs, les proportions des membres de la Gendarmerie au 31 décembre 1959 qui étaient mariés et les âges moyens de leurs conjoints correspondant aux âges de ces contributeurs,

b) pour les contributeurs retraités, les proportions des pensionnés masculins en vertu de la Loi sur la pension du service public qui sont décédés pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1957, laissant des veuves, et l'âge moyen des veuves correspondant aux âges des retraités à leur décès.

L'Annexe 8 donne ces facteurs par âge au décès, par intervalle de cinq ans.

G. Intégration au Régime de pensions du Canada

Les réductions des prestations et des contributions aux fins de l'intégration au Régime de pensions du Canada s'appliquent seulement à l'égard de la rémunération jusqu'à concurrence des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension" tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada. Aux fins de la présente évaluation, on a supposé que les maximums de gains annuels ouvrant droit à pension augmenteraient, à partir de \$6,600 en 1974, au taux de 12.5% par année, tel que stipulé par statut, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau de la moyenne de l'indice synthétique des salaires dans l'industrie (Statistique Canada, moyenne des traitements et salaires hebdomadaires) et, qu'après l'avoir égalé, augmenteraient parallèlement à cette moyenne. On a supposé que l'indice synthétique des salaires dans l'industrie était de \$10,500 en 1974 et qu'il augmenterait au taux de 5.5% par année i.e. au taux utilisé comme hypothèse pour les augmentations générales de salaire.

Comme dans les évaluations précédentes, on a supposé que la proportion des membres dont la rémunération est inférieure aux gains annuel maximaux ouvrant droit à pension était égale à zéro.

Etant donné que les conditions prescrites pour qu'une personne soit réputée invalide et admissible à une annuité d'invalidité sont plus rigoureuses en vertu du Régime de pensions du Canada qu'en vertu du régime de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons supposé, dans l'évaluation de la diminution des annuités à la suite de l'intégration du Régime de pensions du Canada, que seulement 10% des contributeurs retraités pour invalidité seront également admissibles à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada. Cependant, on a supposé que les 90% restants des annuités d'invalidité subiraient une réduction en raison de l'intégration au 65^e anniversaire du prestataire. On a estimé à zéro la probabilité que des contributeurs retraités pour des raisons autres que l'invalidité deviennent, après la mise à la retraite mais avant l'âge de 65 ans, invalides et admissibles à une pension pour invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada.

H. Civils

Il faut s'attendre à ce que les taux de retraite, d'invalidité et d'autre cessation de service des employés civils masculins et des membres féminins de la Gendarmerie, ainsi que leur échelle de rémunération, soient différents de ceux des membres réguliers masculins. Cependant, vue que les civils, y compris les membres féminins de la Gendarmerie, ne constituent que 10% environ du nombre total des contributeurs, on a jugé à propos de ne faire aucune distinction entre ces groupes dans l'évaluation.

IV. Méthode de capitalisation

La méthode utilisée dans les évaluations antérieures est la méthode prospective selon l'âge d'entrée ("entry age normal"); elle comportait un taux de contribution au titre du service courant exprimé en pourcentage constant de rémunération égal à un taux applicable à une cohorte représentative de nouveaux adhérents au cours de leur participation contributive au régime.

La méthode utilisée aux fins de la présente évaluation est la méthode rétrospective ("accrued benefit" ou "unit credit"). Elle comporte des contributions, au cours d'une année, suffisantes pour couvrir toutes les prestations futures à l'égard du service au cours de l'année. Le fonds résultant de l'utilisation de cette méthode sera égal à l'engagement au titre des prestations courues; il sera quelque peu inférieur à celui qu'on aurait constitué si on avait continué à utiliser l'ancienne méthode.

Contrairement aux évaluations antérieures, comme nous l'avons déjà souligné, l'échelle de rémunération utilisée aux fins de la présente évaluation comporte une disposition explicite concernant les relèvements généraux de rémunération. On pourrait considérer que ce changement équivaut à une modification de la méthode de capitalisation. Toutefois, ses incidences sont très minimes en raison d'un changement simultané du taux d'intérêt hypothétique.

V. Contributions et crédits nécessaires portés au Compte

En utilisant les hypothèses décrites à la Section III et la répartition des contributeurs actifs au 31 décembre 1974, indiquée à l'Annexe 10, on a calculé que le montant total des contributions nécessaires tant des contributeurs que du gouvernement pour capitaliser les prestations futures à l'égard du service courant représente 16.8% de la rémunération.

Compte tenu de la coordination avec les contributions payables au Régime de pensions du Canada, on a calculé que les contributions des contributeurs au Compte de pension de retraite de la G.R.C. représentaient 5.6% de la rémunération.

Il s'ensuit que les crédits portés au Compte au nom du gouvernement devraient évaluer 11.2% de la rémunération ou environ 2.0 fois les contributions reçues des contributeurs.

Le multiple de 2.0 susmentionné au titre des crédits du gouvernement est un peu supérieur au multiple de 1.8 qui a été appliqué, comme on le recommandait dans le rapport actuariel de 1969. Le total de 16.8% de la rémunération, indiqué ci-dessus comme nécessaire, correspond à un taux de 15.1%, ce qui équivaut aux exigences indiquées dans le rapport précédent. La différence de 1.7% de la rémunération est le résultat net d'un relèvement de 2.4% de la rémunération attribuable à un changement des hypothèses d'évaluation, d'une diminution de 1.8% de la rémunération attribuable au changement de la méthode d'évaluation, d'un relèvement de 0.8% attribuable à un changement de la répartition des membres selon l'âge, la rémunération et le service, et d'un relèvement de 0.3% attribuable aux modifications décrites à la Section I.

Les nouvelles hypothèses d'évaluation prévoient des relèvements annuels de 5.5% du niveau général de la rémunération. En vertu des pratiques normales de capitalisation des pensions, les engagements découlant des relèvements de rémunération en sus des taux hypothétiques seront pris en considération, de même que les autres insuffisances, après avoir tenu compte de tous les gains, suite à la réception des rapports actuariels périodiques. Toutefois, la Loi sur la pension de retraite de la G.R.C. prévoit le versement de crédits spéciaux au Compte suite à l'autorisation de relèvements généraux de rémunération. Par conséquent, on a estimé que les crédits spéciaux portés au Compte à l'égard de ces relèvements devraient équivaloir à 1.6 fois le montant de l'augmentation de la masse salariale annuelle réelle supérieure à 5.5% par année. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme un charge reportée devant être amortie en cinq versements égaux. Ces versements, de même que les versements à l'égard de toute insuffisance actuarielle déclarée par suite des examens actuariels quinquennaux, pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année.

VI. Bilan d'évaluation et observations

En utilisant les hypothèses et la méthode d'évaluation décrites dans les sections III et IV respectivement, le bilan suivant donne un résumé des résultats de l'évaluation et de la situation du Compte:

Bilan d'évaluation au 31 décembre 1974

Actif

Solde du Compte (valeur nominale)*		\$ 382,885,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1974 et effectués en 1975		9,403,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve		70,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur:		
Membres de la Gendarmerie	\$ 659,000	
Contributeurs retraités	<u>165,000</u>	824,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.0 fois le montant des contributeurs)		<u>1,648,000</u>
	Actif total	\$ 394,830,000
	Déficit	<u>\$ 21,724,000</u>
		<u>\$ 416,554,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge		\$ 376,151,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle		
Contributeurs retraités	\$ 38,177,000	
Veuves	1,908,000	
Enfants	<u>309,000</u>	40,394,000
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1974 et payées en 1975		<u>9,000</u>
	Passif total	<u>\$ 416,554,000</u>

* La valeur du Compte au 31 décembre 1974, déterminée en actualisant les placements simulés (décrits à la Section III C) au taux d'intérêt hypothétique de 6.5%, était de \$417,430,000. On a décidé de ne pas utiliser cette valeur afin de ne pas capitaliser des revenus d'intérêt supérieurs au taux hypothétique d'évaluation sans prévoir de capitalisation semblable pour les relèvements de rémunération supérieurs au taux hypothétique. Une charge reportée de \$46,200,000 était en voie de liquidation et elle aurait été considérée comme un engagement non capitalisé si elle n'était pas incluse dans le solde du Compte.

Le bilan ci-dessus indique un déficit actuariel estimatif d'environ \$22 millions. Les principaux facteurs qui influent sur l'évolution de ce déficit sont étudiés dans les paragraphes suivants.

1. Un montant estimatif de \$24 millions est attribuable aux diverses différences entre l'expérience réelle et l'expérience prévue.
2. Les estimations des crédits spéciaux nécessaires à l'égard des relèvements généraux de rémunération qui ont eu lieu entre le 31 décembre 1969 et le 31 décembre 1974, qui se chiffraient à environ \$84 millions ont semblé être insuffisantes de sommes qui, avec l'intérêt couru, totalisent environ \$14 millions.
3. Un autre montant estimatif de \$19 millions est attribuable à divers éléments, notamment à une sous-estimation apparente du passif dans le rapport précédent en raison de données apparemment incomplètes.
4. L'utilisation de nouvelles hypothèses actuarielles étudiées à la Section III a entraîné une augmentation du passif actuariel de \$15 millions.
5. Le changement de méthode d'évaluation étudié à la Section IV a entraîné une diminution du passif actuariel de \$50 millions.

VII. Résumé et conclusion

1. On prévoit que la contribution totale exigée des contributeurs et du gouvernement pour assurer toutes les prestations à l'égard du service courant représente 16.8% de la rémunération. Compte tenu de la coordination avec le Régime de pensions du Canada, on prévoit que le taux réel de contribution des contributeurs au Compte représente 5.6% de la rémunération. Par conséquent, on estime que les crédits du gouvernement doivent représenter 2.0 fois les contributions des contributeurs.
2. Les taux de contribution susmentionnés tiennent compte de relèvements généraux de rémunération au taux de 5.5% de la rémunération par année. Conformément au paragraph 24(2) de la Loi, on prévoit que l'augmentation du passif à la suite des relèvements généraux de rémunération en sus de ce taux nécessitera des crédits spéciaux au Compte équivalents à 1.6 fois l'augmentation de la masse salariale annuelle réelle supérieure à 5.5%. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, ces crédits seraient établis comme une charge reportée devant être amortie en cinq versements égaux. Ces versements pourraient être compensés par des revenus d'intérêt supérieurs à 6.5% par année.
3. Le déficit actuariel estimatif du Compte au 31 décembre 1974 se chiffrait à \$21.7 millions.
4. Le présent rapport sur le compte de pension de retraite de la G.R.C. ne tient pas compte des contributions ou des prestations ayant trait à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Ces questions sont étudiées à l'Annexe 2.

En conclusion, nous sommes heureux d'exprimer notre appréciation de la collaboration reçue du bureau des Service d'administration de la G.R.C. qui a fourni la documentation de base, et de la Direction du centre d'information de la police canadienne qui a apporté une aide précieuse à la programmation et au traitement des données au sujet des contributeurs qui étaient membres de la Gendarmerie à la date de l'évaluation.

Respectueusement soumis,

l'actuaire en chef,



Walter Riese

Departement des assurances
Ottawa, Canada
K1A OH2

Le 9 mars 1978

ANNEXES

	<u>Page</u>
1. Modalités du régime de pension de retraite	19
A. Couverture	
B. Contributions et crédits au Compte	
C. Sommaire des prestations	22
D. Notes explicatives et définitions	24
2. Prestations de retraite supplémentaires	30
3. Echelle des traitements et Tableau des relèvements de traitements correspondant à l'échelle des traitements	36
4. Taux de retraite ou de cessation (pour des raisons autres que le décès, et Proportions des contributeurs censés optés pour une annuité à jouissance différée	37
5. Taux de mortalité hypothétique des contributeurs actifs	38
6. Taux de mortalité hypothétique des anciens contributeurs admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles et Valeurs des annuités aux anciens contributeurs	39
7. Taux de remariage et de mortalité chez les veuves, et Valeurs des annuités aux veuves	40
8. A. Proportion des contributeurs mariés à leur décès B. Age moyen des conjoints survivants suivant l'âge au décès des contributeurs	41
9. Répartition, suivant l'âge, des membres de la Gendarmerie qui sont devenus contributeurs entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1974	42
10. Répartition, suivant l'âge, des membres de la Gendarmerie au 31 décembre 1974	43

ANNEXE 1

Résumé du régime de pension de retraite de la G.R.C.

A. Couverture

Les personnes prises en compte dans ce régime comprennent:

- a) tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après désignée sous le nom de "Gendarmerie", à l'exception d'un petit nombre qui ont été membres de la Gendarmerie depuis le 1er mars 1949 mais qui n'ont pas choisi de devenir contributeurs en vertu de la Loi,
- b) les anciens membres de la Gendarmerie admissibles à recevoir des annuités ou des allocations annuelles payables sur le Compte; et
- c) les conjoints survivants et les enfants admissibles à recevoir des allocations annuelles ou d'autres prestations payables sur le Compte à titre de personnes à charge de contributeurs qui sont décédés pendant leur service ou pendant qu'ils étaient admissibles à toucher une annuité ou une allocation annuelle.

B. Contributions et crédits au Compte

1. Par le contributeur

a) service courant

Les taux de contribution des membres de la Gendarmerie qui relèvent de la Loi sont de 6 1/2% * de la solde moins le montant que le contributeur serait tenu de contribuer en vertu du Régime de pensions du Canada à l'égard de la solde touchée par lui comme membre de la Gendarmerie. (Par exemple, en 1975, la réduction était de 1.8% de la tranche de la solde comprise entre \$700 et \$7,400 par an.)

Les contributions au titre du service courant cessent une fois que le contributeur compte à son crédit 35 années de service ouvrant droit à pension.

b) service antérieur

Un contributeur peut choisir de contribuer à l'égard de toute période de service antérieur ouvrant droit à pension comme l'expose la page 24 du présent rapport. Sous réserve de certaines petites exceptions, si l'option à l'égard d'une période de service antérieur est exercée dans un délai d'un an après que le membre soit devenu contributeur, celui-ci est tenu de contribuer un montant égal au total des contributions qu'il aurait dû verser pendant cette période de service antérieur ouvrant droit à pension si les contributions avaient été calculées conformément au taux de solde applicable au contributeur la dernière fois qu'il est devenu contributeur en vertu de la Loi et aux taux de contribution en vigueur pour la période de service à

* Les taux étaient de 6% pour les hommes avant le 1er avril 1969 et de 5% pour les femmes avant le 1er février 1976.

l'égard de laquelle la personne a choisi de contribuer, rajustés à cause de l'intégration au Régime de pensions du Canada à l'égard de tout service antérieur ouvrant droit à pension effectué après 1965 et compris dans le choix. A toutes les contributions est ajouté l'intérêt simple au taux de 4% par an, calculé depuis le milieu de chaque année financière de service antérieur jusqu'à la date de l'option.

Un contributeur qui n'a pas, dans le délai prescrit, exercé d'option à l'égard d'une période de service antérieur ouvrant droit à pension, peut exercer un tel choix pour cette période de service à n'importe quelle date par la suite tant qu'il est toujours membre de la Gendarmerie, s'il est en bonne santé à la date de l'option. Cependant, le taux de solde utilisé pour fixer les contributions à l'égard de ce service antérieur sera le taux de solde qu'on est autorisé à payer au contributeur à la date où il exerce son option.

Les contributions à l'égard de service antérieur peuvent être payées en une somme globale ou par mensualités payables pendant toute la vie ou bien pendant une durée qui cessera au décès ou après un nombre déterminée d'années, prenant la période la plus courte. Le calcul des versements mensuels est fondé sur la Table canadienne de mortalité no 2 (1941), hommes ou femmes, selon le cas, et à un intérêt de 4% par an.

2. Par le gouvernement

Le gouvernement crédite le Compte de la manière suivante:

- a) Pour chaque trimestre, d'un multiple que prescrit le ministre des Finances par rapport au total versé audit Compte par les contributeurs pendant le trimestre précédent au titre de contributions à l'égard du service courant et du service antérieur. Au cours de la période à l'étude, on a déterminé un multiple de 1.8, comme le recommandait le rapport de l'évaluation actuarielle de 1969.
- b) Pour chaque année financière, d'un montant représentant l'intérêt sur le solde figurant au Compte de temps à autre, calculé au taux d'intérêt pris comme hypothèse lors de l'évaluation actuarielle précédente et au taux "supplémentaire" qui peut être fixé par règlement. On trouvera d'autres détails à la Section III C du présent rapport.
- c) Après l'autorisation de toute augmentation de rémunération applicable à au moins 1% des membres de la Gendarmerie, d'un montant représentant l'augmentation du passif net au titre des prestations résultant de cette augmentation de rémunération. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels et égaux commençant dans l'année financière dans laquelle l'augmentation de solde a été autorisée.

d) Après la présentation au Parlement de tout rapport actuariel, d'un montant qui, de l'avis du ministre des Finances, en s'ajoutant au montant figurant au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables à même le Compte. Le montant ainsi crédité est imputé au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels et égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement.

Le ministre peut appliquer l'intérêt supplémentaire indiqué en b) ci-dessus pour réduire les versements exposés en c) et d) ci-dessus.

C. Sommaire des prestations

(On trouvera les notes explicatives visées dans le résumé suivant à la Section D du présent Annexe.)

1. Contributeurs qui détiennent un grade dans la Gendarmerie

<u>Mode de cessation d'emploi</u>	<u>Période de service (Note 1)</u>	
	<u>Moins de 10 ans de service dans la Gendarmerie*</u>	<u>Dix ans ou plus de service dans la Gendarmerie *</u>
Retraite en raison d'âge (Note 2)	Remboursement de contributions (Note 3), ou allocation de cessation d'emploi en espèces (Note 4), soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate (Note 5)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie	Remboursement de contributions	1. 10 à 20 ans - au choix du contributeur: remboursement de contributions, annuité à jouissance différée (Note 6), ou annuité réduite (Note 7) 2. 20 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (Note 8), allocation de cessation d'emploi en espèces, si le contributeur a atteint l'âge de la retraite	Remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (Note 8), (i) si le contributeur a atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance immédiate; (ii) si le contributeur n'a pas atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance différée, annuité réduite à jouissance immédiate, ou annuité immédiate.
Retraite volontaire - contributeurs autres que les officiers	Remboursement de contributions	1. 10 à 20 ans - au choix du contributeur: remboursement de contributions, ou annuité à jouissance différée 2. 20 à 25 ans: allocation annuelle (Note 9) 3. 25 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate
Retraite volontaire - officiers contributeurs	Remboursement de contributions	1. de 10 à 20 ans: remboursement de contributions 2. de 20 à 35 ans, à moins qu'il ne soit admissible en (3) ci-dessous, au choix du contributeur: remboursement de contributions, annuité à jouissance différée, ou allocation annuelle (Note 10) 3. 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate 4. 35 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate
	<u>Moins de 10 ans de service ouvrant droit à pension</u>	<u>10 ans ou plus de service ouvrant droit à pension</u>
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement de contributions, ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate

* Un contributeur doit avoir 10 ans ou plus de service ouvrant droit à pension pour être admissible à recevoir des prestations autres qu'un remboursement de contributions.

2. Contributions qui ne détiennent pas un grade dans la Gendarmerie

	<u>Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension</u>	<u>5 ans ou plus de service ouvrant droit à pension (Note 1)</u>
Retraite en raison d'âge (Note 2)	Remboursement de contributions	Annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire pour invalidité	Remboursement de contributions, ou allocation de cessation d'emploi en espèces, soit le plus élevé des deux	Annuité à jouissance immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de contributions	Remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (Note 8), (i) si le contributeur a atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance immédiate; (ii) si le contributeur n'a pas atteint l'âge de la retraite: annuité à jouissance différée, allocation annuelle (Note 10) ou annuité à jouissance immédiate
Retraite pour toute autre raison	Remboursement de contributions	1. Moins de cinq ans de service dans la Gendarmerie - remboursement de contributions 2. Plus de 5 ans de service dans la Gendarmerie a) 35 ans ou plus de service dans la Gendarmerie: annuité à jouissance immédiate b) 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus: annuité à jouissance immédiate c) dans tous les cas, au choix du contributeur, une annuité à jouissance différée ou l'une des prestations suivantes: (i) 25 ans ou plus de service ouvrant droit à pension à 50 ans ou plus: allocation annuelle à jouissance immédiate, ou (ii) en cas de retraite obligatoire à 55 ans ou plus avec 10 ans ou plus de service dans la Gendarmerie: allocation annuelle à jouissance immédiate (iii) dans tous les autres cas si le contributeur a 50 ans ou plus: allocation annuelle à jouissance immédiate, ou si le contributeur a moins de 50 ans: allocation annuelle à jouissance différée.

3. Tous les contributeurs actifs

	<u>Moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension</u>	<u>5 ans ou plus de service ouvrant droit à pension</u>
Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 11)	Remboursement de contributions au bénéficiaire désigné, autrement à la succession	Remboursement de contributions ou cinq fois le montant de l'annuité auquel le contributeur aurait eu droit, soit le plus élevé des deux (Note 13)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans (Note 11)	Le plus élevé des montants suivants: remboursement de contributions, ou un montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service ouvrant droit à pension	Allocation annuelle au conjoint survivant ou aux enfants (Notes 12 et 13)

4. Anciens contributeurs ayant droit à des annuités à jouissance immédiate, à des allocations annuelles ou à des annuités à jouissance différée

Statut marital au décès

Prestation

Décès sans conjoint survivant ou enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 11)

Prestation résiduelle (Note 13)

Décès avec un conjoint survivant ou des enfants admissibles âgés de moins de 25 ans (Note 11)

Allocation annuelle au conjoint survivant ou aux enfants (Notes 13 et 14)

D. Notes explicatives du sommaire des prestations à la Section C du présent Annexe (ci-dessus)

Note 1

1. Service dans la Gendarmerie

Aux fins du présent régime, l'expression "service dans la Gendarmerie" inclut toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date à laquelle la Loi est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'une force policière provinciale ou municipale qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

2. Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension est décrit en détail dans la Loi. En général, le service d'un contributeur ouvrant droit à pension inclut toute période de service dans la Gendarmerie (voir ci-dessus) à l'égard de laquelle il a versé des contributions ou choisi d'en verser. Ce service peut aussi inclure d'autres périodes de service antérieur non accompli dans la Gendarmerie, mais à l'égard desquelles il a choisi de contribuer, conformément aux dispositions de la Loi, à savoir:

a) une période de service

- (i) en activité de service dans les forces armées pendant la première ou la seconde guerre mondiale,
- (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950,
- (iii) dans la force régulière,
- (iv) dans des forces levées par le Canada autres que la force régulière, à condition que ce service ait été accompli à plein temps et qu'il ait duré six mois ou davantage, et

- b) une période d'emploi rémunéré et à plein temps dans la Fonction publique.
- c) une période de service comme ancien député de la Chambre des communes ou ancien sénateur à l'égard de laquelle il a fait des contributions en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.

Note 2

"Retraite pour raison d'âge" dans le présent sommaire signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour le grade du membre, ou à 60 ans ou plus dans le cas d'un civil, pourvu que le contributeur ne soit pas mis à la retraite par suite d'invalidité ou d'inconduite. Voici les âges de retraite prescrits par le règlement.

<u>Grade</u>	<u>Age de la retraite</u>
a) Commissaire	62
b) Sous-commissaire	61
c) Tous les autres officiers et tous les membres non gradés de la Gendarmerie	60
d) Sergent-major de la Gendarmerie Sergent-major d'état-major Sergent-major Sergent d'état-major	58
e) Sergent	57
f) Caporal, gendarme Gendarme spécial Gendarme de marine	56

Note 3

L'expression "remboursement de contributions" désigne le paiement d'un montant égal aux contributions totales de service courant et de service antérieur versées par un contributeur plus l'intérêt au taux de 4% par année jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année au cours de laquelle le contributeur a cessé d'être membre de la Gendarmerie. L'intérêt est crédité le 31 décembre de chaque année (à compter de 1974) sur les contributions accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 4

L'expression "allocation de cessation d'emploi en espèces" désigne un montant égal à la rémunération d'un mois au taux de rémunération dont le paiement au contributeur est autorisé à la date de la cessation multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du contributeur moins dans tous les cas la réduction totale de ses contributions en conséquence de l'intégration du régime au Régime de pensions du Canada.

Note 5

L'expression "annuité à jouissance immédiate" désigne une annuité qui devient payable immédiatement à la cessation d'emploi. Le montant annuel de l'annuité est égal à 2% de la rémunération annuelle moyenne du contributeur à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 ans) du contributeur. Si un contributeur a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de l'annuité auquel il est admissible en vertu de la Loi est réduit de 0.7% de sa rémunération annuelle moyenne utilisée pour calculer le montant de l'annuité, sans dépasser la "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension," le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après son 18^e anniversaire, s'il survient après 1965, mais sans dépasser 35 ans. La "moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension" est la moyenne des "maximums des gains annuels ouvrant droit à pension," tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des 3 dernières années de service du contributeur. Toutes les annuités sont normalement payables en versements mensuels égaux en arrérages jusqu'à la fin du mois pendant lequel le contributeur décède.

Note 6

"Annuité à jouissance différée" désigne une annuité qui devient payable quant le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une annuité à jouissance immédiate.

Si un ancien membre admissible à une annuité à jouissance différée devient invalide avant l'échéance de son annuité à jouissance différée, son droit à une annuité à jouissance différée devient un droit à une annuité à jouissance immédiate du même montant.

Note 7

L'expression "annuité réduite à jouissance immédiate" désigne une annuité à jouissance immédiate, déterminée conformément à la Note 5, réduite pendant la période antérieure à l'âge de 65 ans mais non par la suite, de 5% pour chaque année complète (sans dépasser six) qui manque à la période de service du membre pour atteindre 20 ans.

Ce genre d'annuité peut être choisi par un contributeur détenant un grade dans la Gendarmerie, et comptant entre 10 ans et 20 ans de service dans la Gendarmerie.

- a) s'il est obligatoirement retraité avant son âge normal de retraite par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie, ou
- b) à la discrétion du Conseil du Trésor, s'il est obligatoirement retraité pour favoriser l'économie ou l'efficacité (Note 8).

Note 8

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le contributeur est admissible à un remboursement de contributions ou, à la discrétion du Conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles il aurait été admissible en raison de son âge et de la durée de son service s'il avait été retraité pour raison d'âge, retraité obligatoirement pour favoriser l'économie ou l'efficacité ou, dans le cas d'un civil, retraité pour toute autre raison. En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (fondée par règlement sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m) et un taux d'intérêt de 4%) ne doit être inférieure au remboursement des contributions.

Note 9

L'expression "allocation annuelle" dans le cas d'un contributeur autre qu'un officier ou un civil, désigne une annuité à jouissance immédiate, réduite de 5% pour chaque année complète (a) dont sa période de service dans la Gendarmerie est inférieure à 25 ans ou (b) dont son âge, à la retraite, est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, la plus courte des deux périodes étant à retenir.

Note 10

L'expression "allocation annuelle" dans le cas d'un officier ou d'un civil désigne une annuité optionnelle payable immédiatement ou lorsque le contributeur atteint l'âge de 50 ans, si cette date est postérieure. Le montant de l'allocation est égal à celui de l'annuité à jouissance différée auquel il a droit, réduite de 5% de ce montant multipliée par (a) le plus élevé des chiffres suivants: 55 ans moins son âge ou 30 ans moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, si le contributeur avait plus de 25 ans de service ouvrant droit à pension et avait atteint 50 ans, (b) 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'un contributeur civil retraité obligatoirement pour toute raison à 55 ans ou plus avec 10 ans de service dans la Gendarmerie, ou (c) 60 ans moins son âge, dans tout autre cas. Toutefois, le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en (b).

L'âge et la période de service sont exprimés au dixième d'année le plus proche.

Si un ancien contributeur admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans, devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, son droit à une allocation annuelle à jouissance différée jusqu'à l'âge de 50 ans devient un droit à une annuité à jouissance immédiate.

Ce genre d'annuité peut être choisi par:

- a) un officier qui prend volontairement sa retraite après 20 ans ou plus de service dans la Gendarmerie et qui n'a pas droit à une pleine annuité à jouissance immédiate parce qu'il ne compte pas 35 ans de service dans la Gendarmerie ou parce qu'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans avec 30 ans ou plus de service ouvrant droit à pension;

- b) un civil qui prend sa retraite pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, qui compte 5 ans de service dans la Gendarmerie et 5 ans de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une pleine annuité à jouissance immédiate.

Note 11

L'expression "enfants admissibles âgés de moins de 25 ans" comprend tous les enfants du contributeur âgés de moins de 18 ans, et tout enfant du contributeur âgé de 18 ans et plus mais de moins de 25 ans, non marié et fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'abandonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il ou elle a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le contributeur est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 12

Les "allocations annuelles" aux conjoints survivants et aux enfants sont déterminées par rapport à une allocation de base. L'"allocation de base" est égale à 1% de la rémunération moyenne annuelle du contributeur décédé pendant toute période choisie de six ans de son service ouvrant droit à pension, le montant ainsi obtenu étant multiplié par son nombre d'années de service ouvrant droit à pension sans dépasser 35.

Un conjoint survivant est admissible à une "allocation annuelle" égale à l'allocation de base sauf dans les circonstances suivantes:

- a) Si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou plus celui de son conjoint survivant, l'allocation est réduite comme le prescrit le règlement.
- b) Si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que l'état de santé du contributeur à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de croire à survivre au moins un an par la suite,
- c) Si un conjoint survivant se remarie, le paiement de l'allocation est suspendu mais il reprend en cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou de décès du nouveau conjoint par ce mariage. En remplacement de toute autre demande de paiement de l'allocation, un montant égal au remboursement de contributions moins le total des prestations versées au contributeur et à son conjoint survivant à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son conjoint par ce mariage, s'il n'existe pas d'enfant du contributeur admissible à une allocation.

L'"allocation annuelle" à un enfant admissible est égale à 20% de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de conjoint ou si le conjoint est décédé, à 40% de l'allocation de base pourvu que le total des allocations aux enfants ne dépasse pas quatre fois l'allocation à un enfant

admissible qui s'applique dans chaque cas, et que cette allocation maximale soit répartie entre les enfants admissibles. Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation dans les circonstances indiquées en (b) ci-dessus.

Le veuf d'un contributeur de sexe féminin ne peut recevoir une allocation que si le contributeur était membre de la Gendarmerie le 1er février 1976 ou après.

Note 13

Si, lors du décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la Loi peut être payée, ou si les personnes auxquelles de telles allocations peuvent être payées, décèdent ou cessent d'y être admissibles, et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, alors une prestation résiduelle au décès peut être payable. Dans le cas de tout contributeur qui n'était pas membre de la Gendarmerie le 1er février 1976 ou après, cette prestation est payable à la succession et elle est égale à l'excédent, si excédent il y a, du "remboursement de contributions" sur l'ensemble de tous les montants payés au contributeur, au conjoint survivant et aux enfants admissibles. Dans le cas d'un contributeur qui était membre de la Gendarmerie à cette date ou après, la prestation est payable au bénéficiaire si le contributeur en a désigné un ou, autrement, à la succession, et elle est égale au plus élevé des montants suivants: la prestation susmentionnée et le montant obtenu en remplaçant le "remboursement de contributions" par "cinq fois le montant de l'annuité auquel le contributeur avait ou aurait eu droit à son décès". Dans la plupart des circonstances, cinq fois le montant de l'annuité dépassera le "remboursement de contributions".

Note 14

Les allocations annuelles payables à un conjoint survivant ou à des enfants lors du décès d'un ancien contributeur qui est devenu admissible à une annuité à jouissance immédiate, à une allocation annuelle ou à une annuité à jouissance différée sont déterminées de la manière exposée à la Note 12 et sous réserve des conditions qui y sont stipulées.

Cependant, le conjoint survivant d'une personne qui était âgée de plus de 60 ans au moment de son mariage et, sauf comme il est prévu par règlement, un enfant qui est né d'une personne ou qui a été adopté par un ancien contributeur ou qui est devenu l'enfant conjoint de cette personne à un moment où elle était âgée de plus de 60 ans ne sont pas admissibles à des allocations annuelles à moins qu'après cette date ladite personne ne soit devenue ou ne devienne un contributeur.

ANNEXE 2

Prestations de retraite supplémentaires

En 1970, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires a été promulguée pour assurer des prestations supplémentaires, relatives aux augmentations du coût de la vie, aux personnes qui touchent des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé. Cette Loi s'applique aux anciens contributeurs au Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et aux personnes à leur charge qui sont admissibles à des annuités ou à des allocations annuelles.

La prestation supplémentaire est calculée en multipliant le montant de l'annuité ou de l'allocation annuelle à laquelle la personne est admissible sur le Compte de pension de retraite de la G.R.C. par le rapport de l'indice de prestation pour l'année du paiement à l'indice de prestation pour l'année de cessation du service ouvrant droit à la pension en question et en soustrayant du montant ainsi obtenu, l'annuité ou l'allocation annuelle. Les indices de prestation des années avant 1971 figurent dans une Annexe de la Loi. L'indice de prestation pour toute année après 1970 est égal à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne correspondante à l'égard d'une période antérieure d'une année. Avant 1973, l'augmentation de l'indice de prestation était limitée à un maximum de 2% par année. En vertu d'une modification apportée à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires en 1973, ce plafond était supprimé et l'augmentation payable en janvier 1974 tenait compte des augmentations du coût de la vie supérieures au plafond de 2% depuis 1978.

En vertu de la Loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les anciens contributeurs qui recevaient des annuités ou des allocations annuelles et qui avaient atteint 60 ans ou, s'ils n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides et à toutes les veuves et à tous les enfants qui recevaient des allocations annuelles. En vertu des modifications qui ont pris effet le 1er janvier 1973, les prestations étaient payées aux anciens contributeurs âgés de 55 à 59 ans et qui recevaient des annuités ou des allocations lorsque le total des années de service et de l'âge égale ou dépasse 85.

La Loi sur la pension de retraite de la G.R.C. a été modifiée en 1970, par le rajout de la Partie III qui oblige les contributeurs à payer 0.5% de leur rémunération au Compte des prestations de retraite supplémentaires en plus de leurs contributions au Compte de pension de retraite. En vertu d'une autre modification apportée en 1973, on a prévu une majoration de 0.5 à 1.0% du taux de contribution, en vigueur le 1er janvier 1977. Ces contributions sont payables jusqu'à ce que le membre prenne sa retraite. Le gouvernement porte au Compte des crédits égaux aux contributions des membres. Le passif du Compte de pension de retraite n'est pas touché par ces contributions au Compte des prestations de retraite supplémentaires ni par les prestations payables sur ce dernier Compte.

L'intérêt, calculé mensuellement selon le solde minimal à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada venant à échéance dans cinq ans moins 1/8% de 1%, est également crédité au Compte de prestations de retraite supplémentaires à la fin de chaque trimestre.

Avant le 1er janvier 1974, la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires prévoyait que toutes les prestations supplémentaires seraient imputées au Compte. Depuis cette date, les prestations payées à l'égard d'un ancien contributeur sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que leur total accumulé égale le total de tous les montants qui y sont crédités à l'égard de cette personne, y compris l'intérêt. Les prestations supplémentaires versées en sus de ce total sont ensuite imputées au Fonds du revenu consolidé. La Loi prévoit également le remboursement de l'excès des contributions payées au Compte de prestations de retraite supplémentaires par un membre sur toutes prestations qui lui a été ou peut lui être versées personnellement ou à son conjoint ou ses enfants.

La Loi sur les prestations de retraite supplémentaires s'applique aux membres actifs et aux anciens membres de la Gendarmerie qui ont droit à des prestations selon la Loi sur la pension de retraite de la G.R.C. ou la Loi sur la continuation des pensions de la G.R.C. Les contributions payées par ces deux groupes de membres et autres montants portés au crédit du Compte, et les prestations supplémentaires payées aux anciens membres et leur conjoint survivant et enfants qui reçoivent des prestations selon une des deux Lois ci-dessus et autres paiements imputés au Compte pendant les années financières 1974-1975 et 1975-1976 sont indiqués ci-dessous.

Prestations de retraite supplémentaires de la G.R.C.

<u>Crédits au Compte</u>	<u>1974-75</u>	<u>1975-76</u>
Contributions des membres	\$ 973,017	\$1,176,320
Crédits du gouvernement	973,017	1,176,320
Intérêt	128,406	250,746
Transferts d'entrée	4,005	13,617
	<u>\$2,078,445</u>	<u>\$2,617,003</u>
 <u>Débits au Compte</u>		
Prestations supplémentaires	\$ 34,578	\$ 43,992
Remboursements sur retrait	51,710	60,871
Transferts de sortie	1,796	2,404
	<u>\$ 88,084</u>	<u>\$ 107,267</u>
 <u>Solde du Compte (fin d'année)</u>	 \$ 2,628,325	 \$5,138,059
 <u>Débits au Fonds du revenu consolidé</u>		
Prestations supplémentaires	\$ 1,935,136	\$3,363,000

En vertu du système de financement par capitalisation partielle des prestations de retraite supplémentaires tel qu'il s'appliquait le 31 décembre 1974, le Compte des prestations de retraite supplémentaires accumulera un solde important. Cependant, sur la base des hypothèses utilisées pour la Section V du présent rapport sur le Compte de pension de retraite de la G.R.C. et, pour être consistant avec les autres hypothèses, d'un taux hypothétique d'augmentation dans l'indice des prix à la consommation de 3% par an, on a estimé que les prestations de retraite supplémentaires demeureront probablement toujours un passif pour le Fonds du revenu consolidé, à moins que le total des contributions et montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires soit augmenté de 2.0% à environ 6.0% de la masse salariale.

Dans les sections suivantes de la présente Annexe, on trouvera les incidences de quelques autres méthodes de financement des prestations de retraite supplémentaires.

a) Contributions et crédits nécessaires au Compte de pension de retraite de la G.R.C., si les prestations, conformément à la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires telle qu'elle s'appliquait en 1974, étaient considérées comme des prestations de retraite

En utilisant les méthodes décrites précédemment et des hypothèses semblables à celles qui ont été utilisées aux fins de la Section V du rapport, on a calculé que les contributions totales des contributeurs et du gouvernement nécessaires pour capitaliser les prestations futures à l'égard du service courant devraient représenter 22.8% de la masse salariale.

Après avoir tenu compte de la coordination avec les contributions payables au Régime de pensions du Canada, on a calculé que les contributions des contributeurs, y compris les contributions de 1% au Compte des prestations de retraite supplémentaires, égalaient 6.6% de la rémunération.

Il s'ensuit que les crédits versés au nom du gouvernement à l'égard des prestations combinées devraient représenter environ 16.2% de la rémunération ou 2.5 fois les contributions reçues des contributeurs.

En outre, on pourrait adopter une procédure semblable à la procédure actuelle, selon laquelle des crédits spéciaux seraient faits à l'égard des engagements découlant (i) des relèvements généraux de rémunération en sus du taux hypothétique de 5.5% par année et (ii) des augmentations des annuités et des allocations versées aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge en sus du taux hypothétique de 3%. Ces crédits pourraient être réduits par les revenus d'intérêt portés au Compte en sus du taux hypothétique de 6.5%. Avec un tel procédé, les seules sources de gains ou de pertes, attribuables à une différence entre la réalité et les hypothèses économiques, qui surgiraient au moment des examens actuariels périodiques seraient (i) des gains provenant des relèvements généraux de traitements et des augmentations de prestations et allocations à des taux moindres que selon les hypothèses et (ii) des pertes provenant de revenus d'intérêt à un taux moindre que le taux hypothétique. Autrement, on pourrait toujours adopter la pratique plus courante de laisser tous les gains et pertes actuariels s'accumuler jusqu'au prochain examen actuariel.

- b) Bilan d'évaluation combinant les prestations de retraite de la G.R.C. et les prestations de retraite supplémentaires y compris les rajustements futurs aux pensions en cours de paiement conformément au taux hypothétique d'inflation.

Le présent bilan diffère de celui qui figure à la Section V du présent rapport dans la mesure où (i) l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires, (ii) la valeur des prestations ultérieures aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge comprend la valeur des prestations supplémentaires payables au taux en vigueur le 31 décembre 1974 et tient compte d'augmentations continues au taux de 3% par année et (iii) la valeur des prestations ultérieures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge tient compte des augmentations des annuités et des allocations en cours de paiement au taux de 3% par année. Autrement dit, toutes les hypothèses sont conformes à celles qui ont servi au calcul des contributions et crédits nécessaires en a) ci-dessus.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite de la G.R.C. et part des contributeurs à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	\$ 384,885,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1974 et effectués en 1975	9,403,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve	70,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur	824,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.0 fois le montant des contributeurs)	<u>1,648,000</u>
Actif total	\$ 396,830,000
Déficit	<u>\$ 178,815,000</u>
	<u>\$ 575,645,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge	\$ 511,371,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	
Contributeurs retraités	\$59,956,000
Veuves	3,829,000
Enfants	<u>480,000</u>
	\$ 64,265,000
Prestations aux anciens contributeurs dûes en 1974 et payées en 1975	<u>9,000</u>
Passif total	<u>\$ 575,645,000</u>

c) Bilan d'évaluation concernant le Compte de pension de retraite de la G.R.C. en supposant que l'intérêt en sus de 3.5% sur le crédit des pensionnés soit utilisé pour financer par répartition les prestations de retraite supplémentaires

De temps à autre, on a proposé que les rajustements au titre des pensions en cours de paiement pourraient être financés, du moins en partie, en utilisant les revenus d'intérêt en sus de ce qui pourrait être considéré comme de l'intérêt "réel" ou de l'intérêt dans des conditions non inflationnistes. Si une telle méthode était mise en oeuvre, conformément à l'hypothèse implicite d'un coefficient d'inflation de 3%, le taux hypothétique d'intérêt de 6.5% aux fins du Compte de pension de retraite de la G.R.C. devrait être ramené à 3.5% à l'égard des périodes après lesquelles les prestations deviennent payables. Dans le cas des contributeurs actifs, cela équivaudrait à supposer des prestations indexées comme en b) ci-dessus. Donc, le présent bilan ne diffère du précédent que dans la mesure où la valeur des prestations ultérieures aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge ne comprend pas la valeur des prestations supplémentaires payables au taux en vigueur le 31 décembre 1974, étant donné qu'elles continueraient à être imputées au Compte de prestations de retraite supplémentaires et que l'actif ne comprend pas une part de ce Compte.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite de la G.R.C.	\$ 382,885,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1974 et effectués en 1975	9,403,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve	70,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur	824,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.0 fois le montant des contributeurs)	1,648,000
Actif total	\$ 394,830,000
Déficit	\$ 170,637,000
	<u>\$ 565,467,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge	\$ 511,371,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	
Contributeurs retraités	\$ 51,128,000
Veuves	2,592,000
Enfants	367,000
	<u>\$ 54,087,000</u>
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1974 et payées en 1975	9,000
Passif total	<u>\$ 565,467,000</u>

d) Bilan d'évaluation combinant les prestations de retraite de la G.R.C. et les prestations supplémentaires de retraite dans la mesure où les dernières étaient payables le 31 décembre 1974.

Le présent bilan présente la situation suivant le principe de la capitalisation intégrale, si l'on suppose que les rajustements au titre des pensions en cours de paiement sont effectués annuellement ou, autrement dit, si les augmentations futures n'étaient pas considérées comme garanties. Il ne diffère du bilan qui figure à la Section V que dans la mesure où l'actif comprend une part du Compte de prestations de retraite supplémentaires et que le passif à l'égard des anciens contributeurs et des personnes à leur charge comprend la valeur des prestations supplémentaires payables au taux en vigueur le 31 décembre 1974.

Actif

Solde du Compte de pension de retraite de la G.R.C. et part des contributeurs à ce Compte dans le Compte des prestations de retraite supplémentaires	\$ 384,885,000
Crédits du gouvernement à recevoir au 31 décembre 1974 et effectués en 1975	9,403,000
Valeur actuelle des contributions ultérieures du gouvernement de Terre-Neuve	70,000
Valeur actuelle des versements ultérieurs des contributeurs à l'égard du service antérieur	824,000
Valeur actuelle des crédits ultérieurs du gouvernement à l'égard du service antérieur (en supposant 2.0 fois le montant des contributeurs)	<u>1,648,000</u>
Actif total	\$ 396,830,000
Déficit	\$ 27,323,000
	<u>\$ 424,153,000</u>

Passif

Valeur actuelle des prestations futures aux contributeurs actifs et aux personnes à leur charge	\$ 376,151,000
Valeur actuelle des prestations aux anciens contributeurs et aux personnes à leur charge admissibles à une annuité ou à une allocation annuelle	
Contributeurs retraités	\$ 44,769,000
Veuves	2,819,000
Enfants	<u>405,000</u>
	\$ 47,993,000
Prestations aux anciens contributeurs dues en 1974 et payées en 1975	<u>9,000</u>
Passif total	<u>\$ 424,153,000</u>

Compte tenu de cette méthode de capitalisation, l'augmentation annuelle du passif en raison d'une augmentation des pensions en cours de paiement au taux annuel d'augmentation implicitement hypothétique de 3% de l'indice des prix à la consommation équivaldrait, actuellement à .72% de la rémunération.

ANNEXE 3

Age	Echelle des traitements dite d'avancement	Echelle des traitements com- prenant des relèvements généraux de 5.5% par année en plus de l'avancement		Age	Echelle des traitements dite d'avancement	Echelle des traitements com- prenant des relèvements généraux de 5.5% par année en plus de l'avancement	
17	.387	.039		40	.768	.263	
18	.412	.043		41	.777	.281	
19	.437	.049		42	.785	.299	
20	.461	.054		43	.794	.320	
21	.484	.060		44	.802	.341	
22	.506	.066		45	.810	.363	
23	.527	.073		46	.819	.387	
24	.547	.080		47	.827	.412	
25	.568	.087		48	.835	.439	
26	.587	.095		49	.843	.468	
27	.605	.103		50	.852	.499	
28	.622	.112		51	.862	.532	
29	.639	.122		52	.873	.569	
30	.655	.131		53	.885	.608	
31	.670	.142		54	.898	.651	
32	.684	.153		55	.912	.698	
33	.697	.164		56	.928	.749	
34	.709	.176		57	.945	.805	
35	.720	.189		58	.963	.865	
36	.731	.202		59	.981	.930	
37	.741	.216		60	1.000	1.000	
38	.750	.231					
39	.759	.247					

Tableau des relèvements de traitements
pour les âges 20, 25 et 30 à l'entrée

Age atteint	Age à l'entrée -	Basé sur l'échelle des traitements dite d'avancement seulement			Basé sur l'échelle des traitements comprenant des relèvements généraux de 5.5% par année en plus de l'avancement		
		Traitements			Traitements		
		20	25	30	20	25	30
20		1,000			1,000		
25		1,232	1,000		1,610	1,000	
30		1,421	1,153	1,000	2,427	1,507	1,000
35		1,562	1,268	1,099	3,487	2,166	1,436
40		1,666	1,352	1,173	4,861	3,018	2,004
45		1,757	1,426	1,237	6,700	4,161	2,762
50		1,848	1,500	1,301	9,210	5,720	3,796
55		1,978	1,606	1,392	12,884	8,004	5,308
60		2,169	1,761	1,527	18,465	11,471	7,610

ANNEXE 4

Taux de retraite ou de cessation
(pour raisons autres que le décès)

Age	Taux d'invalidité	Taux de retraite	Taux de cessation autres que (A) et (B)	Proportion censé opter pour une annuité à jouissance différée*
	(A)	(B)	(C)	(D)
17	.0072		.0502	
18	.0061		.0401	
19	.0051		.0401	
20	.0041		.0401	
21	.0031		.0401	
22	.0020		.0401	
23	.0015		.0360	
24	.0010		.0340	
25	.0005		.0340	
26	.0003		.0300	
27	.0002		.0280	
28	.0002		.0270	
29	.0002		.0260	
30	.0003		.0180	.00
31	.0003		.0160	.00
32	.0004		.0140	.08
33	.0004		.0120	.22
34	.0005		.0090	.35
35	.0005	.0100	.0030	.39
36	.0006	.0100	.0030	.44
37	.0007	.0100	.0030	.48
38	.0008	.0100	.0030	.53
39	.0009	.0100	.0030	.60
40	.0011	.0101	.0201	.90
41	.0013	.0102	.0262	1.00
42	.0016	.0122	.0323	1.00
43	.0018	.0152	.0212	1.00
44	.0020	.0182	.0192	1.00
45	.0023	.0523	.0041	1.00
46	.0025	.0552	.0021	1.00
47	.0027	.0553	.0021	1.00
48	.0029	.0553	.0010	1.00
49	.0032	.0553	.0010	1.00
50	.0036	.0633		1.00
51	.0042	.0744		1.00
52	.0048	.0845		1.00
53	.0057	.0957		1.00
54	.0068	.1058		1.00
55	.0082	.1513		1.00
56	.0103	.2423		1.00
57	.0132	.3236		1.00
58	.0167	.4353		1.00
59	.0212	.5778		1.00
60		1.0000		1.00

*Cette proportion est utilisée pour obtenir le nombre de ceux qui recevront une annuité à jouissance différée ou une prestation équivalente (plutôt qu'un remboursement de contributions) en l'appliquant

- 1) au nombre de retraités suivant les taux en (B) ci-dessus qui ont entre 10 et 20 ans de service ouvrant droit à pension,
- 2) au nombre de démission suivant les taux en (C) ci-dessus qui ont 10 ans et plus de service ouvrant droit à pension.

ANNEXE 5

Taux de mortalité hypothétique
des contributeurs actifs

<u>Age</u>	<u>Taux de mortalité</u>
17	.0009
18	.0010
19	.0010
20	.0011
21	.0011
22	.0011
23	.0011
24	.0011
25	.0011
26	.0010
27	.0010
28	.0010
29	.0010
30	.0010
31	.0010
32	.0010
33	.0011
34	.0012
35	.0013
36	.0014
37	.0016
38	.0018
39	.0020
40	.0023
41	.0026
42	.0030
43	.0034
44	.0038
45	.0042
46	.0046
47	.0051
48	.0056
49	.0061
50	.0067
51	.0074
52	.0081
53	.0088
54	.0096
55	.0106
56	.0117
57	.0130
58	.0145
59	.0162

ANNEXE 6

Taux de mortalité hypothétique des ex-contributeurs
qui ont droit à des annuités ou à des allocations annuelles

et

valeurs des annuités fondées sur ces taux
et un taux d'intérêt de 6.5%

<u>Age</u>	<u>Taux de Mortalité</u>	<u>Valeur d'une annuité de \$1 par an</u>	<u>Valeur d'un annuité de \$1 la première année, augmenté de 3% annuellement par la suite*</u>
40	.0020	\$13.477	\$19.824
41	.0022	13.348	19.521
42	.0025	13.214	19.211
43	.0028	13.074	18.895
44	.0032	12.929	18.574
45	.0036	12.779	18.248
46	.0041	12.625	17.918
47	.0047	12.467	17.584
48	.0053	12.304	17.247
49	.0059	12.138	16.907
50	.0066	11.967	16.565
51	.0073	11.793	16.221
52	.0080	11.615	15.873
53	.0088	11.433	15.525
54	.0097	11.248	15.174
55	.0106	11.058	14.821
56	.0115	10.865	14.465
57	.0125	10.667	14.108
58	.0135	10.464	13.748
59	.0145	10.257	13.385
60	.0157	10.044	13.019
61	.0169	9.827	12.651
62	.0182	9.603	12.279
63	.0197	9.375	11.905
64	.0213	9.141	11.529
65	.0231	8.903	11.152
66	.0250	8.660	10.774
67	.0272	8.414	10.396
68	.0296	8.164	10.018
69	.0322	7.911	9.642
70	.0351	7.655	9.267
71	.0383	7.397	8.894
72	.0418	7.138	8.525
73	.0456	6.878	8.160
74	.0499	6.617	7.798
75	.0545	6.356	7.442
76	.0596	6.096	7.092
77	.0652	5.838	6.748
78	.0714	5.581	6.411
79	.0781	5.328	6.082
80	.0855	5.077	5.760
81	.0936	4.830	5.448
82	.1024	4.588	5.144
83	.1121	4.350	4.850
84	.1227	4.119	4.566
85	.1342	3.893	4.292
86	.1467	3.673	4.028
87	.1603	3.460	3.775
88	.1751	3.255	3.533
89	.1912	3.057	3.302
90	.2085	2.866	3.082

*Utilisé pour les calculs décrits aux parties (a), (b) et (c) de l'Annexe 2.

ANNEXE 7

Taux de remariage chez les veuves

Age au moment du veuvage	Durée de veuvage				Taux ultime	
	1 ^e année	3 ^e année	5 ^e année	10 ^e année	Age atteint	Taux
25	.050	.148	.132	.060	39	.028
30	.029	.086	.076	.035	44	.016
35	.018	.048	.042	.019	49	.009
40	.011	.027	.023	.010	54	.004
45	.006	.015	.012	.005	59	.002
50	.004	.008	.006	.002	64	.001
55	.002	.004	.003	.001	69	∅

Taux de mortalité chez les veuves

Age atteint	Taux	Age atteint	Taux	Age atteint	Taux	Age atteint	Taux
39	.0022	54	.0050	69	.0232	84	.0822
44	.0026	59	.0083	74	.0367	89	.1180
49	.0033	64	.0141	79	.0559		

Valeur d'une annuité de \$1 par an payable jusqu'au décès ou remariage de la veuve (à un taux d'intérêt de 6.5% par année)

Age au moment du veuvage	Durée de veuvage				Ultime	
	1 ^e année	3 ^e année	5 ^e année	10 ^e année	Age atteint	Valeur de l'annuité
25	\$ 6.563	\$ 6.638	\$ 7.823	\$ 10.781	39	\$ 12.077
30	8.974	9.118	10.034	11.911	44	12.515
35	10.906	10.991	11.537	12.445	49	12.420
40	12.030	12.018	12.258	12.408	54	11.930
45	12.468	12.330	12.316	11.919	59	11.104
50	12.316	12.077	11.870	11.104	64	10.068
55	11.768	11.420	11.076	10.068	69	8.908
					74	7.702
					79	6.521
					84	5.408
					89	4.378

Valeur d'une annuité payable jusqu'au décès ou remariage de la veuve au montant de \$1 la première année, augmenté de 3% annuellement par la suite (à un taux d'intérêt de 6.5% par année)*

Age au moment du veuvage	Durée de veuvage				Ultime	
	1 ^e année	3 ^e année	5 ^e année	10 ^e année	Age atteint	Valeur de l'annuité
25	\$ 9.034	\$ 9.408	\$11.380	\$ 16.108	39	\$ 17.967
30	13.052	13.422	14.902	17.711	44	18.308
35	16.179	16.321	17.115	18.203	49	17.732
40	17.791	17.679	17.913	17.714	54	16.545
45	18.133	17.771	17.575	16.528	59	14.917
50	17.475	16.942	16.457	14.917	64	13.088
55	16.212	15.537	14.878	13.088	69	11.205
					74	9.384
					79	7.708
					84	6.214
					89	4.899

*Utilisé pour les calculs décrits aux parties (a), (b) et (c) de l'Annexe 2.

ANNEXE 8

<u>Age du contributeur au décès</u>	<u>Contributeurs à la retraite</u>		<u>Membres de la Gendarmerie</u>	
	<u>Proportion mariés à leur décès</u>	<u>Ages moyens des conjoints suivant l'âge au décès des contributeurs</u>	<u>Proportion mariés à leur décès</u>	<u>Ages moyens des conjoints suivant l'âge au décès des contributeurs</u>
25	.32	24	.50	24
30	.46	29	.87	28
35	.58	34	.93	32
40	.67	38	.94	37
45	.75	43	.98	42
50	.80	47	.98	47
55	.83	52	.98	51
60	.83	56	.98	56
65	.80	61		
70	.74	65		
75	.65	69		
80	.53	73		
85	.39	77		
90	.26	79		

ANNEXE 9

Répartition, suivant l'âge, des membres de la Gendarmerie qui sont
devenus contributeurs entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1974

<u>Age en devenant contributeur</u>	<u>Nombre</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
18	4	-
19	885	11
20	1,326	33
21	1,030	37
22	680	50
23	450	53
24	288	30
25	224	16
26	151	12
27	145	11
28	109	12
29	76	4
30	62	2
31	53	3
32	31	5
33	43	6
34	30	10
35	33	4
36	27	4
37	9	7
38	24	5
39	23	11
40	35	8
41	22	3
42	21	2
43	21	4
44	33	5
45	24	5
46	16	2
47	14	5
48	16	1
49	15	1
50	14	3
51	3	1
52	3	1
53	1	2
54	2	-
55	-	-
56	1	-
57	1	1
58	-	1
TOTAL	5,945	371

ANNEXE 10

Repartition, suivant l'âge, des membres de la Gendarmerie,
au 31 décembre 1974

Age au 31 décembre 1974	Nombre	
	Hommes	Femmes
19	69	-
20	371	13
21	529	17
22	627	26
23	704	32
24	750	41
25	808	32
26	860	21
27	847	21
28	896	23
29	599	13
30	493	9
31	448	4
32	513	6
33	429	2
34	449	9
35	387	8
36	412	8
37	324	13
38	354	11
39	290	7
40	294	7
41	289	13
42	357	7
43	289	3
44	264	11
45	218	6
46	158	9
47	101	6
48	78	6
49	66	8
50	47	10
51	54	10
52	47	7
53	40	11
54	40	4
55	33	4
56	25	6
57	21	2
58	20	1
59	21	4
60	17	3
61	17	1
62	8	4
63	6	2
64	5	-
65	7	1
66	1	-
67	5	-
68	2	-
69	1	-
70	1	-
TOTAL	13,691	462